


NOTE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS		
	OBJET : COVID 19 : Organiser son assemblée générale pendant la crise sanitaire	
	Service : Pôle associations– S. DJERBI Date : février 2021	Destinataires : Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents d'Associations
		Copies : Maire, Adjointe aux associations, DGS – DCAJ – responsable POP

Le pôle associations a été consulté concernant la possibilité d'organiser une assemblée générale en période de crise sanitaire. En effet, les associations doivent tenir leur assemblée générale conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts tout en respectant les mesures liées au contexte sanitaire.

Afin de faciliter la tenue des AG, le décret du 18 décembre 2020 est venu modifier celui du 10 avril 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives au contexte créé par l'épidémie de Covid-19.

Depuis le 15 décembre 2020, les AG peuvent se dérouler de plusieurs manières :

- 1/ **À distance** si l'organisation en présentielle ne permettrait pas de respecter les mesures et gestes barrières.
- 2/ **Par une consultation écrite des membres** complétée par un **vote par correspondance**. (Mesure entrée en vigueur au 3 décembre 2020 jusqu'au 1er avril 2021).

Exemple de procédure pour les consultations écrites :

- ▶ Envoyez à tous les membres (par exemple par mail) les différents rapports (moral, d'activité, financier), accompagnés si possible de commentaires de la part des dirigeants qui les auraient présentés en présentiel ;
- ▶ Joignez à votre envoi un bulletin de vote que les membres vous retourneront par mail ou par voie postale / vous pouvez également utiliser un logiciel pour procéder à des votes en ligne (exemples - attention, certains sont payants : [framavox](#) (libre - permet le vote à bulletin secret), [loomio](#) (libre - permet le vote à bulletin secret), [balotilo](#), [alphavote](#), [neovote](#), [gs_vote](#), [easyquorum](#), [slib](#), etc.) ;
- ▶ Envoyez ensuite à tous les membres un compte-rendu de la réunion avec le résultat des votes, signé par un dirigeant ;
- ▶ Si des modifications liées aux dirigeants, aux statuts ou au siège social ont été votées, n'oubliez pas de les déclarer au greffe des associations.

3/ Eventuellement **en présentiel**, mais **uniquement si l'AG a un caractère obligatoire** (en application d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire) **et si l'organisation à distance n'est pas possible** (et en respectant les mesures et les gestes barrières de manière stricte).

Le pôle association vous indiquera les salles qu'il est possible d'utiliser ainsi que leurs jauges maximales.